

**Arrêté n° 2006-3429/GNC du 7 septembre 2006**  
**relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de vacances, des centres de loisirs et des camps de scoutisme**

Historique :

Créé par	Arrêté n° 2006-3429/GNC du 7 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de vacances, des centres de loisirs et des camps de scoutisme	JONC du 12 septembre 2006 Page 6354
Modifié par	Arrêté n° 2024-987/GNC du 2 mai 2024 modifiant l'arrêté n° 2006-3429/GNC du 7 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de vacances et de loisirs et des camps de scoutisme	JONC du 30 mai 2024 Page 9288

TITRE I- DES CENTRES DE VACANCES .....	art. 1er à 18
TITRE II - DES CENTRES DE LOISIRS .....	art. 19 à 26
TITRE III - DISPOSITIONS D'HYGIENE ET DE SECURITE COMMUNES AUX CENTRES DE VACANCES, CENTRES DE LOISIRS, CAMPS DE SCOUTISME .....	art. 27 à 29
TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROVINCES.....	art. 30
TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES.....	art. 31 et 32

***TITRE I- DES CENTRES DE VACANCES***

*Section I : les déclarations*

**Article 1<sup>er</sup>**

Modifié par l'arrêté n° 2024-987/GNC du 2 mai 2024 –Art. 1<sup>er</sup>

Les déclarations préalables d'un centre de vacances prévues aux articles 24 et 26 de la délibération susvisée doivent être adressées à la direction de la jeunesse et sports de la Nouvelle-Calédonie,

- 2 mois au moins avant le début du séjour pour toute demande d'autorisation d'ouverture d'un site d'accueil ;

- 1 mois au moins avant la date prévue pour l'ouverture effective si le centre se déroule en Nouvelle-Calédonie ;

- 2 mois au moins avant la date prévue pour l'ouverture si le séjour se déroule hors de Nouvelle-Calédonie.

**Article 2**

La déclaration relative à l'autorisation d'ouverture d'un site d'accueil comporte des renseignements relatifs à l'identification du propriétaire (nom, prénom, coordonnées, nature juridique pour une personne morale,

*Arrêté n° 2006-3429/GNC du 7 septembre 2006*

*Mise à jour le 02/05/2024*

siège social), à l'identification du responsable ou locataire du site, à l'identification et aux caractéristiques du site (nature des locaux, plans des espaces alloués, conditions de restauration et d'hébergement, régime d'assurance). Il en est délivré récépissé et un numéro d'enregistrement est attribué.

La déclaration relative à l'autorisation d'ouverture d'un séjour en Nouvelle-Calédonie comporte des renseignements relatifs à l'identification de l'organisateur, aux caractéristiques du séjour (adresse physique du séjour, effectif par tranche d'âge des enfants hébergés, nature et dates du séjour), à l'encadrement (identité du directeur et effectif d'encadrement prévu), à l'hébergement. Le projet pédagogique est joint à la déclaration. Il en est délivré récépissé et un numéro d'enregistrement est attribué.

Pour l'autorisation d'un séjour se déroulant hors de Nouvelle-Calédonie, s'ajoutent des renseignements d'ordre sanitaire (nom et adresse d'un hôpital, identité et coordonnées d'un médecin).

### **Article 3**

La confirmation de l'ouverture du centre de vacances doit être déclarée par le directeur dans les 3 premiers jours de fonctionnement à la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie et doit reprendre les données portées sur la déclaration d'ouverture du séjour en précisant les effectifs réels et l'identité ainsi que la qualification de l'encadrement.

### **Article 4**

Dans le cadre de la préparation du centre de vacances, l'organisateur doit adresser un courrier à la gendarmerie, à la mairie de la commune d'accueil, la province d'implantation et le cas échéant aux autorités coutumières. Dans les 24 heures qui suivent l'installation du centre de vacances, le directeur doit informer la gendarmerie, la mairie, la province, le cas échéant les autorités coutumières, les services médicaux et doit vérifier auprès des services de secours les procédures d'alerte et d'évacuation notamment sanitaire, en cas d'urgence.

Le directeur doit s'assurer que l'alerte peut être déclenchée même en son absence. Il doit afficher de manière

visible sur les lieux du centre, les numéros de téléphone d'urgence et, si le centre est relié au réseau téléphonique, de manière lisible depuis l'appareil. Si le centre n'est pas accueilli ou hébergé dans un lieu doté du téléphone, le directeur doit s'assurer que les services de secours puissent être alertés en cas de besoin.

## *Section II : Conditions d'hygiène et de sécurité*

### *II-1 : cadre général*

### **Article 5**

Tous les centres de vacances doivent être installés dans des zones salubres, à l'abri de tout danger, si possible à l'abri des vents dominants et à proximité d'ombrage. Leur accès doit être aisé.

### **Article 6**

L'aménagement de l'espace doit tenir compte des besoins liés aux rythmes de vie des mineurs accueillis quel que soit leur âge.

### **Article 7**

L'alimentation en eau doit se faire par le réseau public ou par une source privée agréée par l'autorité sanitaire.

Exceptionnellement dans le cas de campements provisoires, un stock d'eau conforme aux normes de potabilité correspondant à au moins 12 litres, par jour et par personne, peut être prévu.

Dans ce cas, le centre de vacances est ravitaillé quotidiennement en eau potable. Cette eau peut être entreposée pour une durée n'excédant pas 48 heures dans des récipients désinfectés avant chaque remplissage. Elle doit être exclusivement destinée à l'alimentation, la cuisson des aliments, la boisson et le lavage des dents.

### **Article 8**

Le directeur doit veiller à signaler le cas échéant les points d'eau non potables, les mineurs doivent être responsabilisés et surveillés en fonction du contexte.

### **Article 9**

Pour assurer l'hygiène corporelle des mineurs, les structures doivent disposer au minimum d'une douche et d'un robinet pour 10 personnes et d'un WC pour 20 personnes.

Les installations doivent être en état de fonctionnement.

## *II-2 : sécurité dans les camps sous tentes*

### **Article 10**

Pour les camps sous tentes, à proximité de chaque zone d'utilisation de feux, des moyens doivent être disponibles pour combattre tout départ d'incendie.

II-3 : hygiène dans les centres de vacances avec hébergement en structures fixes

### **Article 11**

Des pièces distinctes doivent être affectées à l'usage des chambres, de la salle à manger et de la cuisine. La salle à manger peut être polyvalente et servir, en dehors de la prise des repas, de salle d'activités.

### **Article 12**

L'organisation des chambres, dortoirs et sanitaires doit permettre une utilisation distincte pour les garçons et les filles à l'exception des mineurs d'âge maternel.

Dans les centres de vacances maternels, l'usage des lits superposés est prohibé.

### **Article 13**

Chaque mineur hébergé doit disposer d'un moyen de couchage individuel, de préférence un lit. La distance entre les couchages ne doit pas être inférieure à 40 cm.

### **Article 14**

Une ventilation permanente des chambres doit être assurée.

### **Article 15**

Un système d'occultation des baies doit être prévu.

### **Article 16**

La répartition des mineurs par salle à manger et par table doit être adaptée en fonction de la configuration des lieux et du mobilier, sans pouvoir excéder 12 mineurs par table.

### **Article 17**

Les lieux d'activités et de réunions abrités (salle, vérandas, farés, préaux....) doivent être adaptés au nombre de mineurs accueillis.

### **Article 18**

Les structures fixes doivent disposer d'une pièce indépendante à usage d'infirmierie équipée d'une réserve à pharmacie, d'un lit d'adulte, d'une table et d'une chaise. La réserve de pharmacie doit être rangée hors de portée des mineurs. Avant l'ouverture du centre de vacances, le directeur et le médecin le plus proche doivent mettre au point les conditions de prise en charge des soins et d'évacuation d'urgence.

## ***TITRE II - DES CENTRES DE LOISIRS***

### ***Section I : les déclarations en vue de l'habilitation***

### **Article 19**

Arrêté n° 2006-3429/GNC du 7 septembre 2006

Mise à jour le 02/05/2024

Les déclarations préalables prévues aux articles 24 et 26 de la délibération n° 9/CP du 3 mai 2005 susvisée sont adressées à la direction de la jeunesse et sports de la Nouvelle-Calédonie :

- 2 mois au moins avant le début du séjour pour toute demande d'autorisation d'ouverture d'un site d'accueil ;

- un mois avant le début du fonctionnement de l'accueil.

Selon la nature et la durée du projet, cette habilitation peut être délivrée pour un an au maximum.

### **Article 20**

La déclaration relative à l'autorisation d'ouverture d'un site d'accueil s'effectue dans les conditions identiques à celles prévues à l'article 2 du titre I, section I du présent arrêté. L'habilitation est soumise à la présentation par l'organisateur et l'appréciation d'un dossier dans les conditions identiques à celles prévues à l'article 2 du titre I, section I du présent arrêté.

### **Article 21**

Lorsque l'habilitation est accordée après délivrance du récépissé mentionné à l'article 27 précité de la délibération n° 9/CP du 3 mai 2005 susvisée, la confirmation de l'ouverture doit être déclarée dans les trois premiers jours qui suivent le début du fonctionnement du centre de loisirs à la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie et doit reprendre les données portées sur la déclaration d'ouverture du séjour en précisant les effectifs réels et l'identité ainsi que la qualification de l'encadrement.

### **Article 22**

Le directeur doit informer de l'organisation des courts séjours avec nuitées la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie et, le cas échéant, les services de la province du lieu d'accueil avant leur début; lieu préalablement reconnu conformément à l'article 19 de la délibération n° 9/CP du 3 mai 2005 susvisée.

## *Section II : les conditions d'hygiène et de sécurité*

### **Article 23**

Les centres de loisirs doivent être installés dans des zones salubres et à l'abri de tout danger, si possible à l'abri des vents dominants et à proximité d'ombrage. Leur accès doit être aisé.

### **Article 24**

Les centres de loisirs peuvent disposer soit de locaux fixes ou temporaires, soit de tentes.

Lorsque l'accueil s'effectue dans des locaux, ceux-ci doivent être salubres, réputés non dangereux et conformes aux règlements de sécurité. Ils doivent être correctement éclairés, aérés et disposer d'installations sanitaires et d'équipements correspondant aux besoins et à l'âge des mineurs accueillis. Ils doivent être adaptés en surface et en volume au nombre et à l'âge des mineurs accueillis d'une part, et à la nature des activités pratiquées d'autre part.

Lorsque les locaux utilisés sont des bâtiments publics destinés à l'accueil permanent de mineurs, ils sont réputés conformes.

Quelle que soit la nature des locaux disponibles, les centres de loisirs doivent disposer d'un bloc sanitaire fixe comprenant au moins un WC pour 20 personnes, des lavabos en nombre suffisant et si possible une douche.

L'alimentation en eau doit se faire par le réseau public ou par une source privée agréée par l'autorité sanitaire.

Exceptionnellement dans le cas de sites utilisés provisoirement, un stock d'eau conforme aux normes de potabilité correspondant à au moins 7 litres, par jour et par personne, peut être prévu.

Dans ce cas, le centre de loisirs est ravitaillé quotidiennement en eau potable. Cette eau peut être entreposée pour une durée n'excédant pas 48 heures dans des récipients désinfectés avant chaque remplissage. Elle doit être exclusivement destinée à l'alimentation, la cuisson des aliments, la boisson et le lavage des dents.

#### **Article 25**

Les centres de loisirs accueillant des mineurs d'âge maternel doivent en outre disposer d'espace(s) aménagé(s), en permanence ou momentanément et spécifiquement pour le temps de repos des mineurs, pourvu(s) de lits, de matelas ou de nattes. Sont exclus les espaces cuisine et toilettes. Cet aménagement doit permettre aux enfants de disposer d'un temps calme.

#### **Article 26**

Les centres de loisirs doivent disposer d'une réserve de pharmacie, maintenue hors de portée des enfants.

Des trousse de pharmacie doivent être disponibles pour tous les déplacements en dehors du centre.

### ***TITRE III - DISPOSITIONS D'HYGIENE ET DE SECURITE COMMUNES AUX CENTRES DE VACANCES, CENTRES DE LOISIRS, CAMPS DE SCOUTISME***

#### **Article 27**

L'hygiène alimentaire doit être assurée conformément à la délibération modifiée n° 155 du 29 décembre 1998 relative à la salubrité des denrées.

#### **Article 28**

Quel que soit le type de centre, la nourriture doit être variée, équilibrée, de bonne qualité, servie en quantité suffisante et bien présentée. Le choix des aliments, le contrôle de leur préparation, la composition des menus et les quantités sont déterminés sous l'autorité du directeur.

Aucune boisson alcoolisée, de quelque nature qu'elle soit, ne peut être servie ni aux mineurs, ni à l'encadrement.

### **Article 29**

Les organisateurs de campement, quelle qu'en soit l'appellation, sont tenus de respecter les conditions d'implantation et d'installation annexées au présent arrêté.

## ***TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROVINCES***

### **Article 30**

En cas de délégation de compétence aux autorités provinciales et conformément à l'article 51 de la délibération n° 9/CP du 3 mai 2005 susvisée, les déclarations prévues aux articles 1, 3, 19, 21 et 22 du présent arrêté s'effectuent auprès des services provinciaux compétents.

La direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie est chargée d'informer tout intéressé des transferts de compétences intervenus pour l'application de la délibération n° 9/CP précitée et de transmettre, le cas échéant, les déclarations de centre qui lui ont été adressées aux services provinciaux compétents.

## ***TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES***

### **Article 31**

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa transmission au haut-commissaire et sa publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Toutefois, les organisateurs, les directeurs et les équipes d'encadrement des centres de vacances, des centres de loisirs et des camps de scoutisme ont jusqu'au 1er mars 2007 pour se mettre en conformité avec les prescriptions contenues dans le présent arrêté.

### **Article 32**

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie